

## Traçabilité des expositions

## Surveillance épidémiologique des risques professionnels

Aujourd'hui, le parcours professionnel de nombreux salariés n'est plus un long fleuve tranquille. Les situations de travail (et donc les risques) ainsi que les entreprises sont susceptibles de changer au cours d'une carrière. Il peut être alors difficile d'obtenir une reconnaissance du caractère professionnel de certaines maladies en raison d'une traçabilité incomplète des expositions. C'est souvent le cas, par exemple, des cancers dont l'origine professionnelle est suspectée (et qui de plus surviennent le plus souvent au moment de la retraite). Mais, diverses sources réglementaires ou informations, si elles n'ont pas été négligées, permettent cependant de retracer l'historique des expositions.

### Déclaration sociale

Depuis le 1er octobre 2017, les facteurs de pénibilité faisant l'objet d'une déclaration obligatoire par l'employeur aux caisses de retraite concernent :

- les activités exercées en milieu hyperbare,
- les températures extrêmes,
- le bruit,
- le travail de nuit,
- le travail en équipes successives alternantes,
- le travail répétitif.

Sont déclarés les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils fixés par le [décret n° 2017-1769](#) du 27 décembre 2017. Ils sont inclus dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

La Carsat fournit par ailleurs à chaque salarié concerné un relevé annuel des expositions professionnelles, lequel peut d'ailleurs être consulté en ligne grâce à un compte personnel et confidentiel : le [compte professionnel de prévention](#) (C2P).



### Fiches réglementaires

Différents documents sont prévus par la réglementation pour assurer la traçabilité des expositions des salariés :

- Fiche d'exposition à l'amiante (article [R4412-120](#)).
- Fiche de sécurité pour les interventions ou travaux en milieu hyperbare (article [R4461-13](#)).
- Fiche d'exposition aux rayonnements ionisants (articles [R4451-57 et suivants](#) et article [R4451-88](#)). De plus, en cas d'exposition anormale, l'employeur doit porter la durée et la nature de cette dernière sur la fiche d'exposition.
- Fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels (sources d'éclairage, rayonnements infrarouge et ultra-violet). Le contenu figure dans les articles [R4452-23](#) et suivants. À noter que l'employeur doit également tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les limites d'exposition ainsi que diverses informations figurant à l'article [R4452-22](#) (nature de l'exposition, durée, niveau tel qu'il est connu ou, le cas échéant

par le résultat d'une métrologie).

- Informations sur le risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) décrits à l'article [R4412-86](#).

### Dossier médical de santé au travail

De manière générale, dès qu'une fiche d'exposition est réglementairement prévue, l'employeur doit la transmettre au service de santé au travail afin que le médecin puisse la faire figurer dans le dossier médical du salarié concerné. Associée à d'autres informations (obtenues par le salarié lui-même, ou figurant dans les fiches de données de sécurité ou encore par les études de postes...), le dossier médical est une source irremplaçable de données pour évaluer les expositions professionnelles. Et cela d'autant plus que tout salarié peut obtenir une copie de son dossier de santé au travail ou demander son transfert au nouveau service de santé au travail lors d'un changement d'entreprise.

#### Pour en savoir plus :

- [Dossier INRS](#) : Traçabilité en santé et sécurité au travail

## PRESTATION de STSA : Traçabilité des expositions

Tout professionnel de santé (le médecin du travail ou, sous son autorité, le collaborateur médecin ou l'infirmier) doit constituer un dossier médical de santé au travail complété après chaque visite du salarié. Ce dossier permet d'assurer le suivi médical de chaque salarié en retraçant les informations relatives à son état de santé et également aux expositions auxquelles il est/ou a été soumis au cours de sa carrière. Chacun comprendra l'intérêt de telles informations pour le dépistage et la déclaration de pathologies d'origine professionnelles qui peuvent apparaître souvent (comme cela se voit pour les cancers) après la cessation d'activité.